

# Les compétences des communes bruxelloises en matière de logement

Analyse et propositions de la  
Ligue des familles pour les élections  
communales



Une production du service Etudes  
et Action politique de la Ligue des familles

Février 2018

la ligue  
des familles  
citoyenparent

# Les compétences des communes bruxelloises en matière de logement

## Résumé

La recherche d'un logement s'apparente souvent un parcours du combattant pour les familles vivant à Bruxelles : logement trop petit ou pas adapté, loyer ou prix d'acquisition élevé, logement mal situé, problèmes de salubrité, longue liste d'attente pour un logement social... A cela, il faut prendre en compte que les familles n'ont plus un parcours linéaire dans leur vie : elles se rencontrent, parfois se séparent, se reforment et cherchent à adapter leur logement à leurs parcours de vie.

Bien que les compétences en matière de logement ne relèvent pas uniquement du niveau communal puisque les communes doivent se conformer aux normes supérieures dont :

- Le Code régional du logement bruxellois
- La Nouvelle loi Communale du niveau fédéral

Les communes disposent de compétences sur leur territoire en matière :

- De lutte contre l'inoccupation,
- D'insalubrité,
- De création de logements publics,
- De mise en location,
- De rénovation,
- Et d'adoption de politiques spécifiques selon le profil des parents (familles monoparentales et nombreuses).

A l'approche des élections communales de 2018, la Ligue des familles détaille, dans une première partie, ces compétences communales afin d'informer les familles des leviers d'action possibles. Dans une deuxième partie, la Ligue des familles présente ses objectifs prioritaires et ses propositions pour répondre aux besoins des familles en matière de logement.

## Table des matières

<b>Résumé .....</b>	<b>2</b>
<b>Les compétences des communes en matière de logement .....</b>	<b>4</b>
La lutte contre les logements inoccupés .....	4
La lutte contre l'insalubrité .....	5
Le soutien à la création, à la rénovation, à l'achat et à la location.....	6
La location .....	7
La vente.....	7
Les relations avec les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS).....	7
<b>Les objectifs de la Ligue des familles pour les élections communales .....</b>	<b>8</b>
Objectif : augmenter le nombre et la qualité des logements pour les familles .....	8
Objectif : encourager l'accès à la propriété pour les familles .....	8
Objectif : faciliter l'accès au marché locatif pour les familles.....	9
Objectif : développer des communes et logements accessibles à tous .....	9
Objectif : accueillir les familles .....	9
<b>Conclusion.....</b>	<b>9</b>

# Les compétences des communes en matière de logement

La recherche d'un logement s'apparente souvent un parcours du combattant pour les familles vivant à Bruxelles : logement trop petit ou pas adapté, loyer ou prix d'acquisition élevé, logement mal situé, problèmes de salubrité, longue liste d'attente pour un logement social... Pour illustrer notre propos, nous pouvons citer les chiffres du baromètre social 2017<sup>1</sup> :

- 37.9% des bruxellois vivent dans un ménage en situation de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale,
- 45 742 ménages sont sur liste d'attente d'un logement social,
- Les familles monoparentales sont plus présentes à Bruxelles que dans le reste du pays (11.7% contre 9.9%),
- Entre 2004 et 2016, le loyer médian a augmenté de 22% passant de 543 à 660 euros. Annuellement, les loyers ont augmenté d'environ 2% de plus que l'indice santé,
- 61.3% des Bruxellois sont locataires contre une moyenne nationale de 34%.

La Région bruxelloise et ses communes font face à une population plus précarisée que le reste du pays et les familles n'y échappent pas. Une des solutions pour lutter contre cet appauvrissement est de renforcer et faciliter l'accès à un logement digne, salubre et adapté aux besoins des parents, bien que les compétences en matière de logement ne relèvent pas uniquement du niveau communal puisque les communes doivent notamment se conformer :

- Au Code régional du logement bruxellois
- A la Nouvelle loi communale du niveau fédéral

Cependant, il leur reste une certaine autonomie puisque la Constitution prévoit que les communes sont chargées de régler « tout ce qui est d'intérêt communal »<sup>2</sup>, c'est-à-dire tout ce qui ne leur est pas expressément interdit par les normes supérieures (régionales, communautaires, fédérales...). Ainsi, elles disposent de compétences en matière de lutte contre l'inoccupation, l'insalubrité, de mise à disposition et de création de logements.

A l'approche des élections communales de 2018, la Ligue des familles a souhaité détailler ces compétences afin d'informer les familles sur les leviers d'action à leur disposition.

## La lutte contre les logements inoccupés

A Bruxelles, bien qu'aucun recensement systématique n'ait été réalisé depuis 1998 concernant les logements vides, on parle<sup>3</sup> depuis plusieurs années d'environ 15 000 à 30 000 logements inoccupés (y compris bureaux, entrepôts...). Les communes, pour lutter contre ce phénomène, peuvent recourir au droit de gestion publique ou tenter une action en cessation.

Le droit de gestion publique consiste à proposer à un propriétaire d'un logement reconnu comme inoccupé, abandonné ou insalubre de le prendre en gestion publique et de le louer à un tiers<sup>4</sup>. Il faut noter qu'à Bruxelles, les communes utilisent très peu le droit de gestion publique pour plusieurs raisons<sup>5</sup> :

- La longueur de la procédure (visites d'inspection, procédure administrative, éventuels recours) ;
- Le coût de la prise en gestion, de la rénovation, de la gestion locative ;
- Le manque de personnel pour assurer la gestion du logement ;
- Le manque de volonté de la part de certaines instances communales.

Citons comme exemple la commune d'Etterbeek qui a appliqué ce droit de gestion publique, en juillet 2017, en réquisitionnant un immeuble inoccupé via la rédaction d'un arrêté de police pour loger une cinquantaine

<sup>1</sup> Observatoire de la Santé et du Social Bruxelles. *Baromètre social 2017*. Bruxelles : Commission communautaire commune, 2017.

<sup>2</sup> Belgique, La Constitution, art.162 alinéa 2.

<sup>3</sup> RBDH-BBRoW. *Le baromètre du logement*, Bruxelles : juin 2017, p.108.

<sup>4</sup> RAMELOT, V. *Les missions de la commune*, Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB), novembre 2017, p.8.

<sup>5</sup> Bauwelinckx, A. « Le droit de gestion publique : il ne suffit pas de pouvoir, encore faut-il le vouloir ! ». *Art.23*, juillet-aout-septembre 2016, n 63, p.4.

de migrants<sup>6</sup>. La Ville de Bruxelles a aussi utilisé plusieurs fois ce droit de gestion publique, soit avec l'accord du propriétaire, soit sans son accord<sup>7</sup>.

Les communes bruxelloises peuvent également introduire un droit en cessation devant le tribunal de première instance pour ordonner à un propriétaire d'occuper ou de faire occuper son logement<sup>8</sup>. En cas de non-respect du jugement, le propriétaire devra payer des astreintes.

En parallèle, au niveau régional, depuis l'adoption du Code du Logement en 2009, maintenir un logement vide constitue une infraction qui peut être sanctionnée d'une amende administrative. Les communes peuvent signaler les logements vides sur leur territoire à la Région et percevoir jusqu'à 85% de l'amende pour les réinjecter dans leur politique du logement si les logements inoccupés ne sont pas repris dans le règlement-taxe<sup>9</sup> de la commune. L'objectif est d'éviter une double taxation (régionale et communale) des logements inoccupés. Certaines communes comme Schaerbeek ont adopté une taxe mensuelle pour les immeubles partiellement ou totalement laissés à l'abandon ou négligés.

Elles tiennent également un registre des logements inoccupés qu'elles communiquent à la Région et elles publient un rapport annuel reprenant leurs actions dans la lutte contre les logements inoccupés<sup>10</sup>. Par ailleurs, les services régionaux tiennent à jour des listes de logements présentant une consommation d'eau et d'électricité inférieure à l'aune d'un niveau établi par le Gouvernement. Ces listes sont consultables par les agents communaux<sup>11</sup>.

Au regard du nombre estimé de logements inoccupés dans la Région bruxelloise et aux problèmes que rencontrent les familles pour se loger et particulièrement les problèmes des familles nombreuses et monoparentales, la mise sur le marché locatif de logements inoccupés pourrait aider à résorber la crise du logement.

## La lutte contre l'insalubrité

Selon l'Enquête santé de 2013 portant sur l'ensemble des logements (loués et achetés), 22% des ménages bruxellois évoquent un problème d'insalubrité (surpeuplement, problèmes d'humidité, moisissures ou logement insuffisamment chauffé) contre une moyenne nationale de 14,6%. Ces problèmes d'insalubrité touchent plus fortement les couples avec enfants que les couples sans enfants (34% contre 14%) et les questions de surpeuplement sont particulièrement prégnantes chez les couples avec enfants et les familles monoparentales (20% et 5%)<sup>12</sup>. Les familles sont donc touchées de plein fouet par les questions de logements salubres et adaptés à la taille du ménage.

Les communes sont compétentes en matière de salubrité publique, c'est-à-dire que les habitants doivent jouir « d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics »<sup>13</sup>. Pour que le bourgmestre puisse prendre un arrêté de police en matière d'insalubrité, le logement doit présenter une atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique (par exemple : présence de mэрule, de rongeurs, risque d'effondrement, non-raccordement à l'égout...). Chaque Conseil communal peut adopter un règlement de police en matière de salubrité et de sécurité-incendie dans la mesure où ce dernier reste complémentaire aux normes existantes supérieures<sup>14</sup>. Ces arrêtés de police peuvent obliger un propriétaire à effectuer des travaux ou contraindre les locataires à quitter le logement.

En parallèle de ces arrêtés et règlements communaux, les communes s'assurent que les normes édictées par le Gouvernement régional en matière de salubrité sont respectées sur leur territoire. A la différence des normes communales de salubrité publique, les normes régionales touchent plus au confort des occupants et à l'amélioration du logement (nombre de m<sup>2</sup> minimal pour l'espace de vie, la cuisine, degré de luminosité...).

Les communes bruxelloises peuvent adopter une police administrative spéciale en matière de logement qui se base sur le Code bruxellois du logement. Dans ce cadre, le Collège des bourgmestres et échevins peut demander à la Direction de l'inspection régionale du logement (DIRL) de contrôler la conformité d'une

---

<sup>6</sup> *La Libre*, 25 juillet 2017.

<sup>7</sup> *Le Soir*, 24 novembre 2016.

<sup>8</sup> Le logement doit être libre de toute domiciliation, inoccupé depuis plus de 12 mois et présenté des indices de consommation d'eau faible.

<sup>9</sup> RBDH-BBRoW. *Le baromètre du logement*, Bruxelles : juin 2017, p.108.

<sup>10</sup> EVRARD, O. « Nouveau code bruxellois du logement : réformé de la cave au grenier ». *Traits d'Union*, 2013, vol. 4, p.6.

<sup>11</sup> Région de Bruxelles-Capitale. *Ordonnance portant le Code bruxellois du Logement*. 17 juillet 2003. Art.15 §4, 5.

<sup>12</sup> Observatoire de la Santé et du Social Bruxelles. *Baromètre social 2017*. Bruxelles : Commission communautaire commune, 2017.

<sup>13</sup> Arrêté royal du 24 juin 1988. *Nouvelle loi communale*, art.135 §2.

<sup>14</sup> BERNARD, N. (dir.). *La Dé-fédéralisation du bail habitation : quel(s) levier(s) pour les régions ?*, Paris : 2014. p.27.

habitation. Le bourgmestre s'assure qu'une interdiction de mise en location (par la DIRL) est respectée : il rédige les déclarations d'inhabitabilité, veille à la pose des scellés, à ce que le locataire quitte le bien et que le logement insalubre et dangereux ne soit pas remis en location<sup>15</sup>. La commune d'Auderghem prélève des taxes sur les immeubles insalubres déclarés non conforme par la DIRL. L'objectif est d'exercer une pression financière sur les propriétaires.

Comme pour les logements inoccupés, les communes disposent d'un droit de gestion publique sur ces logements insalubres. Suite à l'expulsion des habitants, le bourgmestre propose un relogement d'abord sur le territoire de sa commune, quand il en dispose, puis élargi à l'ensemble de la Région. Il peut se concerter avec les différents opérateurs immobiliers publics ou avec la Société du logement<sup>16</sup> pour proposer un relogement.

## **Le soutien à la création, à la rénovation, à l'achat et à la location**

Entre 2006 et 2016, le prix de vente médian des appartements a augmenté de 34% en Région bruxelloise rendant l'accès à la propriété pour les familles de plus en plus difficile. On ne mentionnera pas les difficultés pour les familles nombreuses de trouver un logement adéquat sur le territoire de la capitale<sup>17</sup>. Par ailleurs, les familles ont des parcours de vie moins linéaires : elles se forment, se séparent, se reforment et achètent, revendent ou louent pour répondre à ces changements.

En Région bruxelloise, les communes et les CPAS disposent de près de 9000 unités de logements publics<sup>18</sup>. Chaque année, ils communiquent au Gouvernement un inventaire de tous les logements dont ils sont propriétaires. Ces logements, bâtiments et terrains communaux peuvent être gérés selon plusieurs modalités :

- via la commune
- via une régie foncière ordinaire
- via une régie foncière autonome<sup>19</sup>
- via une Agence Immobilière Sociale
- via une SISP<sup>20</sup>
- via un CPAS

Les communes ou l'organisme public à qui elles ont transféré la gestion sont compétents pour la construction, la rénovation, la mise en location ou la vente de logements moyens ou sociaux, de transit ou d'urgence. Ces logements peuvent être subsidiés par la Région (notamment en passant un contrat de quartier durable<sup>21</sup>). La Région peut participer à l'achat d'équipements (voiries, égouts...) ou d'équipements en infrastructures communes (équipements commerciaux, socioculturels...) lorsque des communes ou organisme décident de construire des logements sociaux ou assimilés et qu'elles rentrent dans les conditions fixées par la Région.

Les communes ou organismes publics qui souhaitent acquérir, démolir, exproprier des habitations insalubres ou salubres mais inadaptées peuvent demander des aides à la Région. Des aides pour l'acquisition d'immeubles abandonnés en vue d'y créer du logement sont également disponibles. Une aide à la destruction et la reconstruction immédiate d'immeubles dont les communes ou l'organisme sont propriétaires est

---

<sup>15</sup> RBDH-BBRoW. *Mémorandum communal pour le droit au logement – plus de logements décents et abordables, c'est maintenant l'affaire des communes !*. Bruxelles : mars 2012, p.30.

<sup>16</sup> Brulocalis. *Brulocalis – Les arrêtés de police du bourgmestre en police administrative générale*. 2017, p.2.

<sup>17</sup> Observatoire de la Santé et du Social Bruxelles. *Baromètre social 2017*. Bruxelles : Commission communautaire commune, 2017.

<sup>18</sup> EVRAD, O. Les communes et la production de logements à caractère social – Etat des lieux, bilan et perspectives. *Traits d'Union*, 2016, vol. 4.

<sup>19</sup> Les régies foncières ordinaires sont des services communaux sans personnalité juridique distincte de celle de la commune. A l'inverse, les régies foncières autonomes disposent d'une personnalité juridique distincte.

<sup>20</sup> Si une commune possède la majorité du capital social d'une SISP, la majorité du Conseil d'Administration doit appartenir aux délégués de la commune. Cependant le champ d'action de ces membres du CA est plutôt limité puisque les missions des SISP sont inscrites dans un contrat de gestion élaboré avec la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu du Code du logement et de l'habitat durable.

<sup>21</sup> Contrat de quartier durable : plan d'action limité dans le temps et l'espace passé entre la Région, la commune et ses habitants. Ce contrat se fait sur des projets spécifiques touchant notamment à la création et rénovation de logements à destination des bas et moyens revenus, de logements « verts » ou de logements adaptés aux besoins des moins valides. Le contrat et son budget sont définis par tous les participants.

possible<sup>22</sup>. Par ailleurs, il existe des subventions de la Région pour acquérir des biens immobiliers en vue d'un projet de revitalisation de quartiers.

Les communes peuvent également créer des partenariats en vue de créer des logements :

- Avec des acteurs publics : Fonds du logement bruxellois, Citydev...
- Avec le secteur associatif : Community Land Trust, groupes d'épargne collectives...
- Via des partenariats publics-privés.

Toutes les communes ont également un droit de regard sur la construction, la modification du nombre de logements, l'aménagement et la rénovation sur leur territoire. En effet, les communes vérifient que toute modification importante dans les normes d'habitabilité adoptées par la Région sont approuvées par un permis d'urbanisme ou permis de lotir adopté par le Collège communal. Les communes peuvent compléter les règlements régionaux d'urbanisme avec un règlement communal d'urbanisme.

Les communes peuvent également, en fonction de leurs choix budgétaires, favoriser la rénovation par l'octroi de primes. Ces primes peuvent toucher des catégories de personnes (personnes en situation de handicap, seniors) ou des catégories de logement (primes à l'installation d'un accès séparé pour un logement au-dessus d'un commerce) ...

En 2014, la Région a lancé un projet pilote avec la commune de Molenbeek. Elles ont conclu un contrat-logement afin de décloisonner les politiques du logement. Dans ce plan, la commune coordonne l'ensemble des opérateurs publics du logement afin de promouvoir la rénovation et la construction sur son territoire. Si entre-temps le Gouvernement régional a changé suite à des élections, la commune de Molenbeek respecte toujours ce contrat-logement.

## La location

Le Code du logement bruxellois prévoit que les logements communaux bruxellois soient attribués par un bureau permanent suite à l'avis contraignant d'une commission indépendante établie par le Conseil Communal<sup>23</sup>. En matière de bonnes pratiques, la commune de Molenbeek a créé un comité d'attribution de logements communaux composé uniquement de fonctionnaires et de représentants d'associations. Le règlement d'attribution des logements est accessible à tous et transparent sur la méthode.

Les communes doivent tenir un « registre » chronologique des demandes de logement. Par ailleurs, comme pour le soutien à la création de bâti, les communes, sur leur budget, peuvent octroyer des primes pour inciter les propriétaires à mettre leur bien en location via une AIS.

Les communes, à la demande d'un locataire de leur parc locatif, du parc locatif d'un CPAS ou encore d'un logement pris en gestion publique, doivent introduire une demande pour une allocation-loyer à l'administration régionale. Cette allocation est conditionnée aux revenus des locataires et valable pour la durée du bail.

## La vente

En cas de conclusion de vente, de vente emphytéotique pour un logement moyen de leur patrimoine à un ménage ou à un promoteur privé, les communes bruxelloises sont tenues de respecter les conditions d'accès définies par le Gouvernement<sup>24</sup>. Elles peuvent recourir à des formes innovantes d'aide à l'acquisition : droit de superficie, appel d'offre avec emphytéose ou développement de projets spécifiques (ateliers d'artistes à Saint-job...).

Elles peuvent également réduire le coût d'acquisition d'un logement par une réduction du précompte immobilier pour certaines catégories de personnes (jeunes, premier achat, revenus modestes...) selon le budget communal.

## Les relations avec les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS)

Les CPAS sont des services décentralisés de la commune ayant une personnalité juridique propre mais qui doivent cependant rendre des comptes à l'autorité communale. Les membres sont élus par le conseil communal au début de chaque législature communale pour 6 ans.

---

<sup>22</sup> 17 JUILLET 2003. - Ordonnance portant le Code bruxellois du Logement. Chapitre II, Section 1<sup>ère</sup> – Des aides à l'équipement d'ensembles et logements.

<sup>23</sup> EVRARD, O. « Nouveau code bruxellois du logement : réformé de la cave au grenier ». *Traits d'Union*, 2013, vol. 4, p.7.

<sup>24</sup> Région de Bruxelles-Capitale. *Ordonnance portant le Code bruxellois du Logement*. 17 juillet 2003. Titre VII, section 2.

En matière de garantie locative, les CPAS participent à la constitution de la garantie locative pour certains locataires après analyse de leur revenu. Ces garanties peuvent prendre trois formes. Soit le CPAS verse la garantie locative sur un compte bloqué ouvert au nom du preneur, soit le CPAS passe un contrat type avec une institution financière et se porte garant pour le preneur, soit le CPAS se porte moralement garant vis-à-vis du bailleur. Les CPAS peuvent également loger temporairement des personnes rencontrant des difficultés (incendie, violence intrafamiliales, sans-abri) en logement d'urgence ou de transit.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, un fonds de garanties locatives (fonds Brugal) a été mis en place au sein du Fonds du Logement. Ce fonds comprend trois systèmes d'attribution de la garantie locative dont l'un prévoit que le CPAS se porte caution auprès du Fonds du Logement pour obtenir une garantie locative.

## Les objectifs de la Ligue des familles pour les élections communales

Nous l'avons vu, les familles à Bruxelles font face à de nombreuses difficultés pour se loger et le logement évolue avec leur parcours de vie. Malgré l'obligation pour les communes de respecter les normes supérieures en matière de logement, une certaine liberté leur est donnée pour développer des politiques de logement sur leur territoire que ce soit via une lutte active contre l'inoccupation et l'insalubrité, la création de logements moyens et/ou sociaux, la rénovation ou la mise en location. Les communes ont donc un rôle essentiel à jouer dans l'accès pour les familles, les familles monoparentales et nombreuses à un logement décent et à un prix abordable.

La Ligue des familles recherche des solutions spécifiques pour les familles. Les communes ont donc un rôle important à jouer dans l'accès à un logement décent et digne. La Ligue des familles a identifié cinq objectifs prioritaires dans le cadre des compétences communales, déclinés chacun en plusieurs propositions concrètes.

### Objectif : augmenter le nombre et la qualité des logements pour les familles

La Ligue des familles propose :

- D'instaurer des quotas de logements sociaux ou publics lors de partenariat public-privés. Ou qu'un pourcentage de ces logements ait un prix inférieur à celui du marché privé.
- De diversifier les types de logements (logements de 3 chambres et plus pour les familles nombreuses, logements adaptables pour personnes âgées et et/ou en situation de handicap...) lors de toute construction d'un nombre important de logement.
- De décourager fiscalement les terrains à bâtir laissés en friche pour favoriser la construction de nouveaux logements.
- De créer des logements d'urgence, avec une attention particulière pour certaines familles comme les victimes de violences intrafamiliales, les grandes familles et les familles ayant un membre en situation d'handicap.
- Soutenir les acteurs associatifs (« Un toit, deux âges », Community Land Trust...) ayant des projets innovants en matière de logement via des appels à projets communaux en ayant une attention particulière pour les familles monoparentales et nombreuses.

### Objectif : encourager l'accès à la propriété pour les familles

La Ligue des familles propose :

- Que les communes mettent en place le droit d'emphytéose et de superficie en collaboration avec le Fonds du Logement bruxellois et Community Land Trust Bruxelles. Le droit d'emphytéose permet à l'emphytéote (l'acheteur) de jouir d'un bien comme s'il en était propriétaire même si le terrain (le fonds) appartient à autrui (le tréfoncier) pour une durée de 27 à 99 ans et en contrepartie d'une redevance (le canon). Le droit de superficie est très similaire mais est limité sur une période maximum de 50 ans. Dans les deux cas, l'opération permet de ne pas payer le terrain.

- Que les communes promeuvent auprès de leurs habitants le Fonds du Logement bruxellois et ses différentes missions, dont la vente de logement à prix abordables pour les grandes familles.

## **Objectif : faciliter l'accès au marché locatif pour les familles**

La Ligue des familles propose :

- Que les communes renforcent les Agences Immobilières Sociales (AIS) en leur octroyant des moyens, du personnel supplémentaire et en créant des listes consolidées des biens disponibles sur le territoire communal notamment en ciblant les logements de 3 chambres et plus pour les familles nombreuses.
- Que les communes fassent la publicité de l'allocation-loyer auprès de leurs habitants.
- La création d'un guichet info-logement unique. Celui-ci reprendrait tous les services disponibles et les informations concernant le logement en un endroit (services urbanistiques, homegrade<sup>25</sup>, aide à la recherche d'un logement sur le marché locatif privé...). Ces guichets logements comprendraient également une liste consolidée de tous les logements AIS disponibles sur le territoire de la commune afin de faciliter les démarches des demandeurs...

## **Objectif : développer des communes et logements accessibles à tous**

La Ligue des familles propose :

- Que les communes soutiennent la création de logements adaptés, adaptables ou accessibles via des primes pour ses citoyens ou lors de rénovation ou construction de logements publics.
- Que chaque commune désigne un référent proximité handicap au sein de son administration. Ce référent oriente les personnes en situation de handicap et ses proches vers les services et associations compétents.

## **Objectif : accueillir les familles**

La Ligue des familles propose :

- Que chaque commune organise un accueil des nouvelles familles.

## **Conclusion**

De nombreuses compétences relatives au logement relèvent des pouvoirs supérieurs ; toutefois, les communes ne manquent pas de leviers pour permettre à un maximum de familles de se loger dans de bonnes conditions et à un prix abordable tout en accordant une attention particulière aux familles nombreuses et monoparentales. La Ligue des familles plaide pour qu'elles en fassent usage en s'engageant à adopter les mesures ci-dessus.

---

<sup>25</sup> Homegrade est un service aux particuliers qui souhaitent améliorer les performances énergétiques de leur logement en Région de Bruxelles-Capitale. Il est soutenu par la Région.

**Février 2018**

Alexandra Woelfle  
[a.woelfle@liguedesfamilles.be](mailto:a.woelfle@liguedesfamilles.be)  
sous la direction de Delphine Chabbert

Avenue Emile de Béco, 109 1050 Ixelles  
**02/507 72 11**  
 **Le Ligueur des parents**

[info@liguedesfamilles.be](mailto:info@liguedesfamilles.be)  
[www.liguedesfamilles.be](http://www.liguedesfamilles.be)  
 **@LigueDfamilles**

**la ligue  
des familles**  
**citoyenparent**